FÉDÉRATIONS VITICOLES

Vignerons de la Touraine

La gestion des autorisations de plantations

Mise à jour août 2025

Le système de gestion des droits de plantation a pris fin le 31 décembre 2015. Il a été remplacé le 1er janvier 2016 par un système d'**autorisations de plantations**.

Les conditions d'accès aux autorisations de plantation

Les demandes d'autorisations de plantations se font uniquement via une téléprocédure appelée **VITIPLANTATION**.

- **L'inscription à la téléprocédure : « VITIPLANTATION »**

Toutes les autorisations (quels que soient les régions, les segments (AOC, IGP, VSIG), ou la nature de la demande d'autorisation) sont demandées via une nouvelle **téléprocédure** (guichet unique géré par FranceAgrimer et l'INAO) : **VITIPLANTATION**. Elle est accessible sur le portail des téléprocédures de FranceAgrimer. Une inscription préalable sur ce site internet est nécessaire (code d'accès, adresse mail, Siret et CVI à jour (N° EVV = N°CVI)).

Ce dispositif ne se substitue pas aux obligations réglementaires vis-à-vis des douanes : l'envoi de **la déclaration d'achèvement des travaux**, (1 mois maximum après la fin des travaux) pour les arrachages et les plantations, doit toujours se faire auprès des services douaniers.

s'inscrire à Vitiplantation : **https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/**

➢ Les grands principes

- **Une autorisation nécessaire pour planter** :

Toute plantation (plantation nouvelle qui augmente le potentiel de production de l'exploitation, replantation après arrachage, replantation anticipée) **nécessite une autorisation** pour être régulièrement réalisée. **Sans autorisation, les plantations effectuées sont illégales**. Cela entraine le prononcé de sanctions pour le producteur (arrachage de la dite plantation illicite, amende).

- **Sanctions en cas de non réalisation de la plantation pour les demandes d'autorisations nouvelles :**

L'autorisation doit être demandée pour satisfaire un projet concret de plantation. Dans le cadre des demandes d'autorisations de plantations nouvelles si la plantation n'a pas lieu avant la fin de la validité de l'autorisation des **sanctions** seront appliquées.

Il faut désormais accorder la plus grande importance à la planification et à la gestion des risques rendant la plantation impossible (risques notamment climatiques, ou rupture d'approvisionnement en plants : il est désormais judicieux de formaliser les commandes avec les pépiniéristes (exemple : prévoir un écrit indiquant notamment les délais de livraison…).

- **Les différentes autorisations**

Il existera 3 types d'autorisation :

- Autorisation de replantation suite à un arrachage
- Autorisation de plantation anticipée
- Autorisation nouvelle dans le cadre des contingents

➢ Les différentes autorisations de plantation

- **La replantation après arrachage**

La demande d'autorisation peut être faite **jusqu'à la fin de la cinquième campagne suivant celle durant laquelle l'arrachage a été effectué**. Une replantation sans autorisation est une plantation illicite. Ceci aurait pour conséquence le prononcé de sanction pour le producteur.

L'autorisation est accordée et notifiée instantanément au moment de la demande et a une **durée de validité de 3 ans**.

Une **demande de replantation anticipée** peut être faite. Il faudra alors **arracher au maximum 4 ans après la plantation.**

Exemple :

date de la demande d'autorisation de replantation anticipée	Date de la délivrance de l'autorisation de replantation anticipée	date limite de la plantation	Date réelle de plantation	Date limite de l'arrachage
1er avril 2025	1er avril 2025	1er juillet 2028	1er juin 2025	1er juin 2029

- **Les plantations nouvelles dans le cadre des contingents**

Chaque année la superficie du vignoble français peut connaitre une augmentation maximale de 1%, tout segment confondu (AOP/IGP/VSIG).

Chaque région viticole définit son contingent par segment de production (AOP/IGP/VSIG).

Ces plantations nouvelles nécessitent, au préalable, une **autorisation**. Ces autorisations de plantations nouvelles sont **valables 3 ans**.

Par exemple, une autorisation de plantation accordée en 2025 sera valable jusqu'en 2028. Autrement dit, le producteur aura jusqu'en 2028 pour planter sur la base de cette autorisation.

Les demandes doivent être déposées **entre le 15 mars et le 15 mai de l'année N**. Elles sont étudiées entre le 1er mai et le 31 juillet et la notification des autorisations est transmise le 31 juillet de l'année N.

Si le demandeur reçoit **moins de 50 % des autorisations qu'il a demandé, il a la possibilité de refuser l'octroi de l'autorisation** et ce dans un délai d'un mois.

Remarque : les autorisations de plantations nouvelles ne donnent pas droit aux aides à la restructuration.

Attention : le producteur doit demander une autorisation nouvelle de plantation que s'il est certain de replanter dans les 3 ans. S'il sollicite l'autorisation sans replanter il sera sanctionné.

➢ Les documents douaniers à réaliser

Les demandes d'autorisation de plantation sur vitiplantation ne se substituent pas aux déclarations de fin de travaux de plantation à faire aux services des douanes.

La déclaration doit se faire à l'informatique sous le service « parcelle » sous le compte douane un mois maximum après la fin des travaux.

Cette démarche est la même en terme de délai pour les fin de travaux d'arrachage.